

REPUBLIQUE TOGOLAISE

Travail - Liberté - Patrie



Transparence - Equité - Développement

AUTORITE DE REGULATION DES MARCHES PUBLICS

COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS

DECISION N° 031-2021/ARMP/CRD DU 28 JUIN 2021

DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT

EN FORMATION LITIGES PRONONÇANT LA SUSPENSION DE LA

DEMANDE DE RENSEIGNEMENT DE PRIX N° 001-2021/MEF/SG/DF DU

08 AVRIL 2021 DU MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES RELATIVE A

L'ACQUISITION DES FOURNITURES INFORMATIQUES ET BUREAUTIQUES AU

PROFIT DUDIT MINISTERE (LOTS N° 1, N° 2 ET N° 3)

LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN FORMATION LITIGES,

Vu la loi n° 2009-013 du 30 juin 2009 relative aux marchés publics et délégations de service public ;

Vu le décret n° 2009-277/PR du 11 novembre 2009 portant code des marchés publics et délégations de service public ;

Vu le décret n° 2009-296/PR du 30 décembre 2009 portant missions, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics modifié par le décret n° 2011-182/PR du 28 décembre 2011 ;

Vu le décret n° 2015-009/PR du 22 janvier 2015 portant nomination au Conseil de régulation de l'Autorité de régulation des marchés publics ;

Vu l'arrêté n° 013/MEF/CAB/SG du 13 février 2019 portant nomination d'un Directeur général par intérim de l'Autorité de régulation des marchés publics (ARMP) ;

Vu la décision n° 002/2012/ARMP/CR du 03 janvier 2012 portant règlement intérieur du Conseil de régulation de l'Autorité de régulation des marchés publics (ARMP) ;

Vu la décision n° 001/2015/ARMP/CR du 10 février 2015 portant nomination des membres du Comité de règlement des différends (CRD) ;

Vu la requête référencée 028/TBSD/2021 datée du 09 juin 2021 introduite par l'entreprise TBS distribution et enregistrée le 10 juin 2021 au secrétariat du Comité de règlement des différends (CRD) sous le numéro 1699 ;

Sur le rapport du Directeur général par intérim de l'Autorité de régulation des marchés publics ;

En présence de Madame Ayélé DATTI, Président et de Messieurs Konaté APITA et Abeyeta DJENDA, membres dudit Comité ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Adopte la présente décision portant sur la recevabilité du recours ;

Par requête datée du 09 juin 2021 et enregistrée le 10 juin 2021 au secrétariat du Comité de règlement des différends sous le numéro 1699, l'entreprise TBS distribution ayant son siège à Lomé, quartier Djidjolé, Villa 72, Rue 143 Aflao-Gakli, Tel: 90 10 85 10/ 97 80 08 80/ 92 91 07 11/ 99 82 07 89, représentée par sa Gérante, Madame Dissirama L.TEBAYEMA, a introduit un recours en contestation des résultats provisoires de la demande de renseignement de prix n° 001-2021/MEF/SG/DF du 08 avril 2021 du ministère de l'économie et des finances relative à l'acquisition de fournitures informatiques et bureautiques.

SUR LA RECEVABILITE

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article 62 du décret n° 2009-277/PR du 11 novembre 2009 portant code des marchés publics et délégations de service public, tout soumissionnaire qui a un intérêt légitime à contester la décision de l'autorité contractante doit, sous peine de forclusion, exercer un recours dans un délai de quinze (15) jours ouvrables après la publication de l'avis d'attribution du marché ;

Considérant qu'il résulte des faits que par lettres n° 0289, n° 0291 et n° 0293/MEF/CAB/PRMP-DSP datées du 04 juin 2021 et notifiées le 08 juin 2021 à l'entreprise TBS distribution, la Personne responsable des marchés publics du ministère de l'économie et des finances a informé ladite entreprise des résultats provisoires de la demande de renseignement de prix susmentionnée et par la même occasion du rejet de ses offres pour les lots n° 1, n° 2 et n° 3 ;

Que non satisfaite, l'entreprise TBS distribution a, par lettre n° 028/TBDS/2021 du 09 juin 2021, saisi le Comité de règlement des différends pour contester le rejet de ses offres auxdits lots ;



Considérant que le délai prescrit à l'article 62 du code des marchés publics est un délai franc et, par conséquent, commence à courir à compter du lendemain de la date de notification des résultats, soit le 09 juin 2021 à 00 heure pour expirer le 1^{er} juillet 2021 à 00 heure ;

Considérant que le recours de l'entreprise TBS distribution, daté du 09 juin 2021, est enregistré le 10 juin 2021 au secrétariat du CRD ; qu'en ayant introduit ainsi son recours avant l'expiration du délai prévu à l'article 62 susvisé, ladite société a agi dans le délai prescrit ;

Qu'en conséquence, il y a lieu de déclarer le recours de l'entreprise TBS distribution recevable et d'ordonner la suspension de la demande de renseignement de prix susmentionnée.

DECIDE :

- 1) Déclare recevable le recours de l'entreprise TBS distribution ;
- 2) Ordonne la suspension des lots n° 1, n° 2 et n° 3 de la demande de renseignement de prix n° 001-2021/MEF/SG/DF du 08 avril 2021 jusqu'au prononcé de la décision du Comité de règlement des différends au fond ;
- 3) Dit que la présente décision est immédiatement exécutoire nonobstant toutes voies de recours ;
- 4) Dit que le Directeur général par intérim de l'ARMP est chargé de notifier à l'entreprise TBS distribution, au ministère de l'économie et des finances, ainsi qu'à la Direction nationale du contrôle des marchés publics, la présente décision qui sera publiée.

LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS (CRD)

LE PRESIDENT



Madame Ayélé DATTI

LES MEMBRES



Konaté APITA



Abeyeta DJENDA